



ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-07

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION Instauration de 4 STOP Avenue de l'Aurore

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 26 juillet 1974;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue de l'Aurore et de la rue de Neptune ainsi qu'au carrefour de l'avenue de l'Aurore avec l'allée des Romieux;

ARRETE

ARTICLE 1

Aux carrefours de l'avenue de l'Aurore avec : la rue de Neptune ainsi qu'avec l'allée des Romieux, la circulation est réglementée comme suit :

Deux panneaux **STOP** à chacun des deux carrefours : 1 panneau **STOP** pour chaque axe de circulation. Les usagers circulant sur l'avenue de l'Aurore devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Neptune ainsi qu'aux véhicules circulant sur l'allée des romieux ; ces deux rues sont donc considérées comme prioritaire au niveau de ces carrefours.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise par les services compétents.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification

ARTICLE 6

Le Secrétaire général et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Montpellier Méditerranée Métropole
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan

Fait à Saussan, le 06 février 2025

Le Maire,
Joël VERA



Date de notification : 10/02/2025